



Objectifs de protection et de mise en  
valeur des ressources du milieu forestier

Mise en oeuvre des objectifs dans les  
territoires régis par des conventions  
d'aménagement forestier





---

Objectifs de protection et de mise en valeur  
des ressources du milieu forestier

Mise en oeuvre des objectifs dans les  
territoires régis par des conventions  
d'aménagement forestier

---



**Ministère des Ressources naturelles et de la Faune**  
Direction de l'environnement et de la protection des forêts

Québec, mai 2007

DEF-0279

---

## Rédaction

Agathe Cimon (sections 3.3 et 3.4) de la Direction des politiques et des affaires législatives, Stéphane Déry (sections 3.1 et 3.5), Jean-Pierre Jetté (section 3.2), Robert Langevin (section 2.3), Harmel L'Écuyer (section 2.2), Josée Pâquet (sections 4.1 et 5.1) et Alain Schreiber (section 2.1) de la Direction de l'environnement et de la protection des forêts.

## Coordination

Alain Schreiber de la Direction de l'environnement et de la protection des forêts

## Collaboration

Martin Bilodeau et Benoit Labrecque du Bureau régional de l'Abitibi-Témiscamingue

Sylvie Delisle de la Direction de l'environnement et de la protection des forêts

## Pour plus de renseignements

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Direction de l'environnement et de la protection des forêts  
880, chemin Sainte-Foy, bureau 6.650  
Québec (Québec) G1S 4X4  
Téléphone : 418 627-8646  
Télécopieur : 418 643-5651  
Courriel : def@mrf.gouv.qc.ca  
Site Internet : www.mrf.gouv.qc.ca  
Numéro de publication : DEF-0279

Cette publication, conçue pour une impression recto verso, est disponible en ligne uniquement à l'adresse : <http://www.mrf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/obj-convention.pdf>

**Référence** : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007. *Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier : mise en oeuvre des objectifs dans les territoires régis par des conventions d'aménagement forestier*, Québec, gouvernement du Québec, 18 p.

**Mots clés** : aménagement, conservation, convention, eau, éclaircie précommerciale, érosion, espèce menacée ou vulnérable, forêt mûre et surannée, ligne directrice, milieu forestier, objectif, protection, Québec, orniérage, paysage, sédiments, sol, superficie productive, bois mort, répartition spatiale.

**Key words** : convention, conservation, deadwood, erosion, environment, forest management contract, guidelines, landscape, mature and overmature forest, management, objective, precommercial thinning, productive area, Quebec, rutting, sediment, spatial pattern, threatened or vulnerable species, water.

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007  
ISBN978-2-550-49939-8 (PDF)

## Table des matières

Introduction .....	1
1. Les OPMV à mettre en œuvre dans les CvAF .....	3
2. La conservation des sols et de l'eau .....	3
2.1 Réduction de l'orniérage .....	4
2.2 Diminution des pertes de superficie forestière productive .....	4
2.3 Protection de l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments.....	5
3. La conservation de la diversité biologique .....	7
3.1 Maintien en permanence d'une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale .....	7
3.2 Développement et application de patrons de répartition spatiale des coupes adaptés à l'écologie régionale et socialement acceptables.....	11
3.3 Protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier.....	12
3.4 Encadrement de la pratique de l'éclaircie précommerciale .....	13
3.5 Conservation du bois mort dans les forêts aménagées.....	14
4. La prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.....	16
4.1 Harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier .....	16
5. Le maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société.....	17
5.1 Maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier .....	17



## Introduction

Au Québec, pour favoriser le développement économique des régions, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) peut autoriser la récolte de volumes de bois dans les réserves forestières en signant une convention d'aménagement forestier (CvAF) avec les organismes intéressés. Ceux-ci sont habituellement des municipalités régionales de comté (MRC), des communautés autochtones ou des entreprises locales. Depuis 2001, les CvAF sont régies par des modalités similaires à celles prévues pour les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF). Ainsi, les bénéficiaires d'une convention doivent préparer un plan général d'aménagement forestier (PGAF), un plan annuel d'intervention forestière (PAIF) et faire un rapport annuel d'intervention forestière (RAIF) de leurs activités. Les règles imposées aux bénéficiaires de CAAF, comme la participation d'autres organismes à la préparation des PGAF et la tenue de consultations publiques sur les PGAF, font aussi partie des obligations contractuelles de tous les bénéficiaires de CvAF.

En mars 2005, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a rendu publics onze objectifs de protection et de mise en valeur (OPMV) des ressources du milieu forestier qui seront intégrés aux PGAF de 2008-2013. Ces objectifs s'inscrivent dans l'orientation du Québec en matière d'utilisation plus polyvalente et intégrée des ressources du milieu forestier. Les OPMV font dorénavant partie des obligations légales et contractuelles des bénéficiaires de CAAF et de CvAF (art. 102.3 de la Loi sur les forêts). Ainsi, au moment de renouveler leur CvAF ou de signer une première convention, les bénéficiaires s'engagent à atteindre les OPMV assignés, par le ministre, au territoire de la convention. Au terme de l'exercice de la CvAF, le ministre évaluera l'atteinte des objectifs et, de façon plus globale, la performance environnementale et forestière des bénéficiaires. Les résultats de cette évaluation guideront le ministre dans sa décision de renouveler ou non la CvAF ou d'en modifier les conditions.

Dans le présent document, le MRNF propose des modalités qui permettront de mettre en oeuvre les OPMV dans le cadre des prochains PGAF. Ces modalités tiennent compte de la protection ou de la mise en valeur des ressources, des caractéristiques des territoires sous CvAF et de l'équité avec les autres détenteurs de droits.



## 1. Les OPMV à mettre en œuvre dans les CvAF

Les modalités présentées dans ce document apportent les précisions nécessaires à la réalisation des OPMV en fonction des particularités (faible superficie, morcellement, etc.) des territoires régis par des conventions d'aménagement forestier (CvAF). Afin de bien intégrer les OPMV dans les CvAF, il est important de prendre connaissance du document de mise en œuvre des OPMV publié par le MRNFP (2005).

Dix des onze OPMV peuvent être intégrés aux CvAF avec des modifications pour certains territoires de faible superficie. L'OPMV qui fait exception est celui sur le maintien des conditions environnementales propices à la poursuite des activités traditionnelles des Cris. Cet OPMV ne peut s'appliquer puisque aucune CvAF n'a été signée sur le territoire de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec<sup>1</sup>.

Par ailleurs, l'OPMV sur la répartition spatiale des coupes et le volet 2 de l'OPMV sur la protection de l'habitat aquatique (hausse des débits de pointe causée par la récolte forestière) ne peuvent être appliqués qu'à certaines CvAF de grande superficie. Dans le cas de ces deux OPMV, chaque situation doit être analysée séparément.

### Référence

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MRNFP), 2005. Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier, plans généraux d'aménagement forestier 2007-2012 : document de mise en œuvre, Québec, gouvernement du Québec, 47 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/document-oeuvre.pdf>].

## 2. La conservation des sols et de l'eau

De façon générale, les bénéficiaires de CvAF peuvent appliquer aux trois OPMV relatifs à la conservation des sols et de l'eau les modalités contenues dans le document intitulé *Lignes directrices rattachées aux objectifs de conservation des sols et de l'eau : plans généraux d'aménagement forestier de 2008-2013* (Schreiber et autres, 2006). Ces modalités doivent cependant être adaptées selon la situation de façon à tenir compte de l'ampleur des problèmes rencontrés par les bénéficiaires et de l'importance des activités d'aménagement réalisées sur le territoire.

Au moment de préparer les PGAF, le Ministère détermine la cible à atteindre au cours du prochain programme quinquennal selon une démarche propre à chaque OPMV. Les bénéficiaires doivent analyser leur performance antérieure de façon à établir un diagnostic des problèmes qu'ils ont rencontrés par rapport aux enjeux de chaque OPMV. Les bénéficiaires doivent aussi préparer un plan d'action décrivant les moyens (planification, techniques de travail, équipement, etc.) qu'ils prendront au cours de la prochaine période quinquennale pour atteindre la cible fixée par le Ministère.

---

1. Cette entente prévoit une participation accrue des communautés crie dans la mise en valeur des ressources forestières.

## 2.1 Réduction de l'orniérage

- **Cible**

Pour réduire l'orniérage dans les territoires aménagés, le MRNF a établi qu'**au moins 90 % des assiettes de coupe doivent être « peu ou non orniérées »** et qu'**aucune** ne doit être « **très orniérée** »<sup>1</sup>. Cette cible a été déterminée à l'aide des résultats obtenus depuis 1998 grâce au suivi de l'indicateur d'orniérage dans les coupes de régénération.

Pour atteindre cette cible, le Ministère a prévu une démarche progressive qui sera effectuée selon un échéancier adapté aux conditions écologiques du territoire et aux techniques de travail actuelles. Cette démarche consiste à déterminer, pour un territoire, une cible d'amélioration quinquennale qui varie selon la sensibilité du territoire à l'orniérage. Lorsque la moyenne des résultats obtenus pour le territoire est supérieure à la cible fixée, la cible à atteindre au cours du programme quinquennal suivant correspond à cette moyenne. La méthode qui permet d'évaluer la sensibilité à l'orniérage et de déterminer la cible d'amélioration est présentée dans le document de Schreiber et autres (2006).

Après avoir analysé l'ensemble de la situation sur le territoire, si les bénéficiaires constatent un problème particulier, ils peuvent alors informer le MRNF, démontrer en quoi le problème nuit à l'atteinte de la cible et proposer une nouvelle cible. Ainsi, les critères établis pour déterminer la classe de sensibilité à l'orniérage peuvent être bonifiés en précisant, à une échelle plus fine, les caractéristiques écologiques des zones sensibles de façon à tenir compte des conditions régionales.

## 2.2 Diminution des pertes de superficie forestière productive

- **Cible**

Pour les territoires où une évaluation des pertes de superficie productive a été réalisée antérieurement, la cible est déterminée par les représentants locaux du Ministère en fonction des résultats obtenus et des échanges faits avec les bénéficiaires. Cette façon de faire permet de prendre en considération les particularités biophysiques et opérationnelles de chaque territoire. Une cible doit être fixée **pour chacun des éléments contribuant à la perte de superficie productive**, soit le réseau routier et les perturbations du sol en bordure des chemins. La somme de ces cibles donne une **cible globale** pour le territoire visé par le programme quinquennal.

Si aucune donnée antérieure d'évaluation n'est disponible, il est suggéré d'utiliser, comme données de référence, les résultats obtenus dans les aires communes situées à proximité du territoire.

---

1. Assiette « peu ou non orniérée » : assiette où moins de 20 % du réseau de sentiers d'abattage et de débardage est perturbé par les ornières; assiette « très orniérée » : assiette où plus de 20 % du réseau de sentiers d'abattage et de débardage est perturbé par les ornières (Schreiber et autres, 2002).

## 2.3 Protection de l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments

### Volet 1 : apport de sédiments engendré par le réseau routier

- **Cible**

Le MRNF vise à ce qu'**aucun cas d'érosion**<sup>1</sup> attribuable aux activités forestières ne survienne **sur le réseau routier utilisé chaque année et en bordure** de celui-ci. L'atteinte de cette cible permettra de réduire l'apport de sédiments dans le réseau hydrographique et leurs effets sur la qualité de l'habitat aquatique. Accessoirement, elle permettra d'empêcher la détérioration du réseau routier par l'érosion et, ainsi, de maintenir l'accès au territoire forestier aménagé.

Dans le cas où des données de suivis antérieurs sont disponibles, les bénéficiaires doivent fournir le plan d'action qu'ils réaliseront, au cours de la période quinquennale, afin d'améliorer les pratiques déficientes. Le plan d'action doit aussi inclure un engagement à stabiliser les cas d'érosion générés par les opérations de récoltes et qui seront décelés lors du suivi effectué durant la période quinquennale du PGAF. En l'absence de données sur la qualité des travaux antérieurs, les bénéficiaires doivent tout de même présenter un plan d'action comportant un engagement à corriger les cas d'érosion décelés par le MRNF et à améliorer les pratiques forestières déficientes qui génèrent ces cas d'érosion durant la période quinquennale du PGAF.

### Volet 2 : hausse des débits de pointe causée par la récolte forestière

Ce deuxième volet de l'OPMV sur la protection du milieu aquatique vise à maintenir à un très bas niveau le risque de perturbation du milieu aquatique par l'augmentation des débits de pointe attribuable à la récolte effectuée sur le bassin-versant de certains cours d'eau. Pour ce faire, la superficie déboisée<sup>2</sup> du bassin-versant doit être maintenue, en tout temps, égale ou inférieure à 50 %. Les cours d'eau touchés sont les rivières à saumon atlantique et certains de leurs tributaires ainsi que certaines rivières à ouananiche du Saguenay–Lac-Saint-Jean dont le bassin-versant a une superficie supérieure à 100 km<sup>2</sup>. Compte tenu de la petite taille qui caractérise généralement les territoires régis par des CvAF, le Ministère évaluera, dans tous les cas, la pertinence de mettre en oeuvre ce volet de l'OPMV.

## Références

GRONDIN, P., J. NOËL et A. SCHREIBER, 2005. *Analyse des relations entre les ornières et les variables écologiques dans la portion sud de la forêt boréale québécoise*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de la recherche forestière et Direction de l'environnement forestier, 56 p.

LANGEVIN, R., 2004. *Objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu aquatique : importance au Québec des augmentations des débits de pointe des cours d'eau attribuables à la récolte forestière*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'environnement forestier, 13 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/augmentation-cours-eau.pdf>]

---

1. Déplacement de sol causé par l'action érosive de l'eau et accompagné d'un apport récurrent de sédiments, même en faible quantité, dans le réseau hydrographique. Toute dégradation importante des infrastructures routières, qui empêche l'accès au territoire, est également considérée comme un cas d'érosion.

2. Superficie déboisée d'un bassin-versant : superficie totale déboisée au fil des ans par la récolte ou par l'action de perturbations naturelles (feux, épidémies d'insectes et chablis) sur le bassin-versant d'un cours d'eau et transformée (à l'aide d'une pondération) en une superficie (ha) équivalant – en matière d'effet sur le débit de pointe du cours d'eau – à celle d'une coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) réalisée depuis moins de douze mois. La superficie déboisée d'un bassin-versant est aussi appelée aire équivalente de coupe (AEC).

LANGEVIN, R., H. L'ÉCUYER, N. LAFONTAINE et R. PARÉ, 2007. *Méthodologie d'évaluation des cas d'érosion du réseau routier dans les forêts aménagées du Québec*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 19 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/erosion.pdf>].

LANGEVIN, R. et A. P. PLAMONDON, 2004. *Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'environnement forestier et Université Laval, Faculté de foresterie et de géomatique, code de diffusion 2005-3008, 24 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/methode-calcul.pdf>].

L'ÉCUYER, H., 2003. *Méthodologie d'évaluation de la perte de superficie productive associée aux réseaux routiers*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'environnement forestier, 24 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/2003-3092.pdf>].

RENAUD, M. et R. LANGEVIN, 2004. *Programme informatisé de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse : guide d'utilisation, version décembre 2004*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'environnement forestier et Université Laval, Faculté de foresterie et de géomatique, 13 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/guide-utilisation.pdf>].

SCHREIBER, A., J.-P. JETTÉ et I. AUGER, 2002. *L'orniérage dans les CPRS et dans les autres coupes de régénération : méthode de mesure utilisée en 2001*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'environnement forestier, 37 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/2002-3085.pdf>].

SCHREIBER, A., H. L'ÉCUYER, R. LANGEVIN et N. LAFONTAINE, 2006. *Objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier - Lignes directrices rattachées aux objectifs de conservation des sols et de l'eau : plans généraux d'aménagement forestier de 2008-2013*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 51 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/ligne-directrice-conservation.pdf>].

### 3. La conservation de la diversité biologique

#### 3.1 Maintien en permanence d'une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale

Pour assurer le maintien des forêts mûres et surannées dans les territoires aménagés, le MRNF a prévu trois mesures : les refuges biologiques, les îlots de vieillissement et les pratiques sylvicoles adaptées. Pour les CvAF, les bénéficiaires doivent mettre en place ces mesures en apportant certaines modifications aux modalités d'application en raison de la petite taille des territoires visés, de leur caractère morcelé et de leur composition forestière. En effet, selon l'approche mise au point par le Ministère, il est parfois impossible de répondre à tous les critères exigés, entre autres, en ce qui a trait à la superficie minimale des refuges ou des îlots. Dans d'autres cas, il est nécessaire de moduler les mesures prévues pour éviter qu'une trop grande proportion de certaines essences ne soit soustraite à la récolte.

Le pourcentage à atteindre en refuges, en îlots et en pratiques sylvicole adaptées est calculé à partir de la superficie forestière productive de chaque territoire. Le pourcentage est différent pour chacune de ces mesures. La superficie minimale requise varie selon que le territoire est situé en forêt mélangée et feuillue ou en forêt boréale.

Par ailleurs, l'applicabilité des mesures prévues pour assurer le maintien des forêts mûres et surannées dépend de la **taille de la superficie forestière productive** du territoire sous aménagement. Pour les CvAF, lorsque cette superficie est :

- **inférieure à 1 250 ha**, il n'est pas nécessaire d'appliquer aucune des mesures prévues pour les prochains PGAF.
- **de 1 250 à 2 499 ha**, l'implantation de refuges biologiques est exigée alors que celle des îlots de vieillissement et des pratiques sylvicoles adaptées peut se faire en apportant certaines modifications aux modalités d'application.
- **supérieure à 2 500 ha**, toutes les mesures prévues peuvent être mises en place. Certaines modalités particulières aux îlots de vieillissement et aux pratiques sylvicoles adaptées devront néanmoins être appliquées dans les cas les plus problématiques.

Dans chaque territoire sous convention, les bénéficiaires doivent mettre en place des refuges biologiques, des îlots de vieillissement et des pratiques sylvicoles adaptées selon des modalités qui leur sont propres et qui sont décrites dans les sections suivantes. Ces modalités ne doivent pas être considérées comme des règles strictes à suivre, mais plutôt comme des orientations. Les bénéficiaires pourront consulter les responsables de cet OPMV en région pour les situations plus problématiques (ex. : impact sur la possibilité).

#### • Refuges biologiques

##### Cible

La superficie requise en refuges biologiques est fixée à partir de la superficie forestière productive de chacun des territoires régis par une CvAF (superficie sans code terrain) et non à partir de la superficie totale. Pour les PGAF de 2008-2013, le pourcentage à atteindre correspond à **2 % de la superficie forestière productive**. Pour les territoires dont la superficie forestière productive est :

- **inférieure à 1 250 ha**, il n'est pas nécessaire d'implanter des refuges biologiques, car avec le

pourcentage exigé pour les prochains PGAF, il est impossible d'atteindre la superficie minimale requise de 25 ha.

- **supérieure à 1 250 ha**, la cible sera atteinte avec l'implantation d'**au moins un refuge d'une superficie minimale de 25 ha** en forêt mélangée et feuillue ou **de 50 ha** en forêt boréale (voir section Dimension et configuration).

### Modalités d'applications

Les bénéficiaires peuvent appliquer aux territoires sous conventions les modalités contenues dans les *Lignes directrices pour l'implantation des refuges biologiques rattachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannées* (Leblanc et Déry, 2005a) avec les modifications suivantes :

- Dimension et configuration

Pour les territoires sous CvAF situés en **forêt mélangée et feuillue** (domaines de la sapinière à bouleau jaune, de l'érablière à bouleau jaune et de l'érablière à tilleul), et en particulier pour les grands territoires, la **superficie minimale des refuges biologiques est de 50 ha**. Cette superficie peut être réduite à **25 ha** en raison de la petite taille de certains territoires ou de leur caractère morcelé. Cette réduction de superficie permet de favoriser une meilleure répartition spatiale des refuges et d'empêcher la récolte d'une trop grande proportion de certaines essences. Cette superficie de 25 ha constitue un minimum pour maintenir les conditions de forêt d'intérieur nécessaires à certaines espèces; la superficie idéale étant de 50 ha.

Pour les territoires sous CvAF situés en **forêt boréale** (domaines de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses), la superficie minimale des refuges biologiques est de **100 ha**, en particulier pour les grands territoires. Cette superficie peut être réduite à **50 ha** en raison de la petite taille de certains territoires ou de leur caractère morcelé. Si cette dimension ne peut être atteinte, en raison de la taille trop petite du territoire, une superficie minimale de 25 ha est acceptable.

La largeur minimale de 500 m, requise dans le cas des CAAF, peut être réduite à 350 m pour les CvAF. Cette largeur permet tout de même de conserver une portion de forêt d'intérieur, à l'abri des effets de bordure, tout en offrant plus de flexibilité à la configuration des refuges de petite dimension.

- Composition

Si un petit nombre de refuges biologiques doit être créé dans un territoire sous convention, il n'est pas strictement nécessaire d'assurer une répartition parfaite des superficies identifiées pour les groupes de production prioritaire (GPP) dominés par des essences climaciques. Il serait, en effet, difficile de rassembler tous les GPP au sein d'un ou de deux refuges. Il faut toutefois s'assurer de choisir les GPP les plus représentatifs du territoire.

- **Îlots de vieillissement**

Contrairement à ce qui est prévu pour les unités d'aménagement forestier (UAF), l'implantation d'îlots de vieillissement dans un territoire sous CvAF touche **tous les groupes de production prioritaire** (GPP). Le caractère feuillu et mélangé de plusieurs de ces territoires se prête bien à cette approche. Celle-ci permet d'implanter une quantité d'îlots se rapprochant davantage de la cible, sans trop insister sur les strates dominées par des essences climaciques, généralement

plus recherchées pour l'exploitation. Un groupe de travail sera mis sur pied afin d'analyser la possibilité d'étendre l'implantation des îlots de vieillissement à l'ensemble des GPP dans toutes les UAF à partir de 2013. L'expérience des CvAF pourra servir de projet pilote à cette mesure qui permet de calculer le pourcentage d'îlots de vieillissement implantés dans une UAF sur la base du territoire forestier productif accessible total.

## Cible

La superficie requise en îlots de vieillissement est fixée à partir de la **superficie de chacun des GPP des territoires régis par une CvAF (superficie forestière productive accessible)** et non à partir de la superficie totale. Pour les PGAF de 2008-2013, seules les CvAF de plus de 1 250 ha se verront fixer une cible d'îlots de vieillissement. Ainsi, pour les territoires dont la superficie forestière productive est :

- **inférieure à 1 250 ha**, il n'est pas nécessaire d'implanter des îlots de vieillissement, car avec le pourcentage exigé pour les prochains PGAF il est impossible d'atteindre la superficie minimale requise de 25 ha.
- **de 1 250 ha et plus**, les responsables régionaux du MRNF doivent fixer la cible à atteindre en pourcentage d'îlots (3, 5, 8 ou 10 %) après avoir analysé la situation. Cette analyse doit tenir compte des caractéristiques de chaque territoire sous convention, en matière de portrait forestier et de capacités opérationnelles. La cible sera atteinte avec l'implantation d'**au moins un îlot d'une superficie minimale de 25 ha** en forêt mélangée et feuillue ou **de 50 ha** en forêt boréale. Pour les PGAF suivants, la cible d'îlots de vieillissement sera réévaluée. Cette décision sera prise en se basant sur le contexte économique, social et environnemental.

Dans les cas problématiques, différentes solutions peuvent être envisagées pour compenser l'atteinte du pourcentage d'îlots de vieillissement. Si l'atteinte de la cible est difficile pour diverses raisons, il est possible de compenser l'implantation d'îlots de vieillissement par l'implantation de refuges biologiques supplémentaires ou par la réalisation de pratiques sylvicoles adaptées. Il s'agit d'additionner le pourcentage visé en îlots à celui des refuges biologiques ou des pratiques sylvicoles adaptées. À titre d'exemple, une cible de 3 % en îlots de vieillissement ajoutée à celle de 2,5 % en pratiques sylvicoles adaptées donne une nouvelle cible de 5,5 % en pratiques sylvicoles adaptées. Toute modification apportée aux modalités prévues pour les îlots de vieillissement doit faire l'objet d'une justification avant d'être mise en œuvre.

En dernier recours, dans les cas les plus difficiles et **uniquement pour les superficies de 1 250 à 2 499 ha**, il serait possible de **ne pas fixer de cible** pour les îlots de vieillissement pour les PGAF de 2008-2013.

## Modalités d'applications

Les bénéficiaires peuvent appliquer aux territoires sous conventions les modalités contenues dans les *Lignes directrices pour l'implantation des îlots de vieillissement rattachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannées - Partie II : intégration à la planification forestière* (Déry et Leblanc, 2005b) avec les modifications suivantes :

- Dimension et configuration

En fonction des mêmes critères que ceux retenus pour les refuges biologiques, la superficie minimale des îlots de vieillissement peut être modulée. Ainsi, la superficie minimale d'un îlot de vieillissement est de 25 ha en forêt mélangée ou feuillue ou de 50 ha en forêt boréale. La

largeur minimale des îlots de 500 m, requise dans le cas des CAAF, peut être réduite à 350 m pour les CvAF. Cette largeur permet tout de même de conserver une portion de forêt d'intérieur, à l'abri des effets de bordure, tout en offrant plus de flexibilité à la configuration des îlots de petite dimension.

- Composition

La répartition des superficies requises en îlots par GPP (Leblanc et Déry, 2005b : tableau 1) doit être réalisée au prorata de la superficie de chacun des GPP présents sur le territoire. Si un petit nombre d'îlots de vieillissement est créé dans un territoire régi par une CvAF, il n'est pas strictement nécessaire d'assurer une répartition parfaite des superficies identifiées pour les GPP. Il serait, en effet, difficile de rassembler tous les GPP au sein d'un ou de deux îlots. Il faut toutefois s'assurer de choisir les GPP les plus représentatifs du territoire.

Par ailleurs, au moment d'implanter des îlots de vieillissement sur le terrain, il faut tenir compte de leur composition de manière à atteindre les objectifs en matière de forêts mûres et surannées. On doit, entre autres, reconstituer partiellement le caractère de vieilles forêts des secteurs où l'on trouve une forte proportion d'essences pionnières résultant de l'historique d'exploitation et des perturbations naturelles. Ainsi, pour les GPP à dominance d'essences climaciques, il faut s'assurer de créer des îlots de vieillissement dominés par des strates d'essences climaciques, plutôt que de disperser celles-ci dans des îlots à dominance d'essences pionnières ou intermédiaires. Cette dominance d'essences pionnières risque de limiter le rôle des îlots qui est de maintenir les espèces associées aux vieilles forêts climaciques. Dans cet esprit, pour les îlots de vieillissement dominés par des essences climaciques, la superficie occupée par des strates appartenant à des GPP à dominance d'essences pionnières ou intermédiaires doit être, si possible, limitée à 15 % de la superficie totale de chaque îlot.

- Superficie comprise dans le calcul de la cible

Toutes les superficies comprises à l'intérieur d'un îlot sont considérées pour l'atteinte de la cible. Contrairement au CAAF, il n'est pas nécessaire de soustraire du calcul de la cible le pourcentage de strates composées d'essences non climaciques situées à l'intérieur d'un îlot de vieillissement (15 %), étant donné que des îlots sont aussi implantés dans des GPP dominés par des essences pionnières ou intermédiaires.

• **Pratiques sylvicoles adaptées**

**Cible**

La superficie requise en pratiques sylvicoles adaptées est fixée à partir de la **superficie forestière productive accessible** de chacun des territoires régis par une CvAF (tous GPP confondus) et non à partir de la superficie totale. Pour les PGAF de 2008-2013, seules les CvAF de plus de 1 250 ha se verront fixer une cible de pratiques sylvicoles adaptées. Ainsi, pour les territoires dont la superficie forestière productive est :

- de **1 249 ha et moins**, il n'est pas nécessaire de réaliser des pratiques sylvicoles adaptées, car avec les pourcentages exigés pour les prochains PGAF, la superficie à traiter annuellement (< 0,5 ha/an) est inférieure à la superficie minimale requise de 1 ha par année.
- **de 1 250 ha et plus**, les responsables régionaux du MRNF doivent fixer la cible à atteindre en en pourcentage de pratiques sylvicoles adaptées (minimum 2 à 4 % selon le sous-domaine bioclimatique), après avoir analysé la situation. Cette analyse doit tenir compte des caractéristiques de chaque convention, en matière de portrait forestier et de capacités

opérationnelles. La cible sera atteinte avec la réalisation de pratiques sylvicoles adaptées sur une superficie minimale de **1 ha par année** ou sur l'équivalent de la superficie à traiter annuellement, fixée à partir du pourcentage exigé. Pour les PGAF suivants, la cible sera réévaluée. Cette décision sera prise en se basant sur le contexte économique, social et environnemental.

Dans les cas problématiques, différentes solutions peuvent être envisagées pour compenser l'atteinte du pourcentage de pratiques sylvicoles adaptées. Si la cible ne peut être atteinte pour diverses raisons, il est possible de compenser l'utilisation de pratiques sylvicoles adaptées par l'implantation de refuges biologiques ou d'îlots de vieillissement supplémentaires. Dans ce cas, il s'agit d'additionner le pourcentage visé en pratiques sylvicoles adaptées à celui des refuges ou des îlots. En dernier recours, dans les cas les plus difficiles, et uniquement pour les **superficies de 1 250 à 2 499 ha**, il serait possible de ne pas fixer de cible en matière de pratiques sylvicoles pour les PGAF de 2008-2013.

### **Modalités d'applications**

Les modalités contenues dans les *Lignes directrices pour la mise en œuvre des pratiques sylvicoles adaptée* (Déry et Leblanc, 2005a) s'appliquent aux territoires sous conventions, avec les modifications suivantes :

#### - Composition de la superficie à traiter

Dans un territoire sous convention, si la superficie à traiter en pratiques sylvicoles adaptées est petite, il n'est pas nécessaire d'assurer une répartition parfaite des superficies identifiées pour les GPP dominés par des essences climaciques. Il serait, en effet, difficile de rassembler tous les GPP au sein d'une même surface traitée. Il faut toutefois s'assurer de choisir les GPP les plus représentatifs du territoire.

#### - Répartition spatiale

Au moment de réaliser les pratiques sylvicoles adaptées, les bénéficiaires doivent s'assurer que les territoires traités sont situés à proximité de peuplements composés d'arbres mesurant plus de 7 m de hauteur. La juxtaposition des territoires, où des pratiques sylvicoles adaptées ont été appliquées au cours de plusieurs années successives, doit être favorisée de manière à conserver des superficies relativement grandes qui possèdent des attributs de vieilles forêts. Il faut donc éviter d'isoler une superficie de 1 ha, traitée en pratiques sylvicoles adaptées, au cœur d'une grande superficie en régénération : les conditions permettant le maintien des espèces associées aux vieilles forêts risqueraient de ne pas être obtenues dans un territoire aussi petit.

### **3.2 Développement et application de patrons de répartition spatiale des coupes adaptés à l'écologie régionale et socialement acceptables**

La mise en œuvre de cet OPMV vise le maintien de grands massifs, de l'ordre de 100 km<sup>2</sup> minimum, dans la pessière à mousses. Par conséquent, elle ne peut se faire que dans les grandes unités d'aménagement forestier. Toutefois, il serait pertinent que cet OPMV soit aussi appliqué dans les grands territoires régis par des CvAF. Dans de tels cas, les modalités présentées dans le document de mise en œuvre des OPMV (MRNFP, 2005) pourront être utilisées intégralement.

### 3.3 Protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier

Pour assurer la protection adéquate des espèces fauniques et floristiques menacées et vulnérables<sup>1</sup> et de leurs habitats, les bénéficiaires de CAAF et de CvAF doivent connaître la localisation précise des sites abritant ces espèces et les mesures permettant de les protéger. La mise en œuvre de cet OPMV ne s'applique qu'aux sites dont les coordonnées et les mesures de protection<sup>2</sup> ont été communiquées aux bénéficiaires avant le début des activités d'aménagement forestier.

#### Volet 1 : espèces dont les mesures de protection couvrent de petites superficies

Pour ces espèces (plantes, tortues, salamandres, petits mammifères, nids de rapaces, etc.), les bénéficiaires de CvAF doivent appliquer les mesures de protection aux sites connus et validés. La localisation de ces sites est transmise chaque année aux régions concernées qui l'inscrivent sur les cartes régionales d'affectation.

Pour les espèces fauniques, les bénéficiaires peuvent, en consultation avec le MRNF (Forêt Québec, Faune Québec et Opérations régionales), ajuster les mesures de protection en fonction de la topographie du territoire ou de toute autre condition qui soit justifiée, à condition de ne pas mettre en péril l'occupation du territoire par l'espèce à protéger.

Pour les espèces floristiques, les bénéficiaires peuvent convenir avec le MRNF (Forêt Québec et Opérations régionales) et le MDDEP d'autres mesures que celles proposées afin de faciliter les opérations forestières tout en protégeant adéquatement la ou les espèces concernées.

#### Volet 2 : espèces dont les mesures de protection couvrent de grandes superficies

Pour ces espèces, notamment pour le caribou des bois, la protection de l'habitat des populations connues est assurée par un plan particulier d'aménagement qui sera revu tous les cinq ans lors de l'élaboration des stratégies d'aménagement des PGAF.

Il est peu probable que les plans particuliers d'aménagement actuellement en préparation pour le caribou forestier puissent être appliqués à des territoires sous CvAF en raison de leur petite taille. Toutefois, comme ces plans couvrent parfois plusieurs centaines de kilomètres carrés, leur élaboration doit tenir compte de la présence des territoires sous conventions et de leur rôle dans l'objectif de protection visé. Des ententes devront être prises, le cas échéant, entre les bénéficiaires de contrats et de conventions afin d'harmoniser l'ensemble des interventions dans les différents secteurs pour assurer la mise en œuvre ou la bonification, selon le cas, des plans particuliers d'aménagement.

---

1. Cet objectif s'applique aux espèces forestières qui ont été légalement désignées menacées ou vulnérables et à celles qui sont susceptibles de l'être.

2. La localisation des sites et les mesures de protection des espèces fauniques sont déterminées par le MRNF. Dans le cas des espèces floristiques, la localisation des sites et les mesures sont déterminées par le MRNF de concert avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

- **Cible**

Pour le volet 1, il faut **protéger 100 % des sites connus** qui abritent des espèces forestières menacées ou vulnérables (désignées ou susceptibles de l'être) et qui sont situés dans les territoires visés par les activités d'aménagement.

Pour le volet 2, il faut **respecter les modalités du plan particulier d'aménagement** qui pourrait être appliqué sur un territoire régi par une CvAF.

### 3.4 Encadrement de la pratique de l'éclaircie précommerciale

Pour la mise en œuvre de cet OPMV, le Ministère considère que les ententes régionales portant sur des modalités d'application particulières de l'éclaircie précommerciale (EPC) doivent être encouragées, tout particulièrement lorsque le territoire sous convention se superpose à des territoires fauniques. Des ententes du même ordre pourraient être prises en ce qui concerne les territoires sous CvAF, là où le maintien de la biodiversité ou de certaines populations fauniques d'importance socio-économique le justifie plus particulièrement.

- **Cible**

#### À l'échelle du paysage

Pour les territoires sous CvAF de grande taille (> 30 000 ha) où la notion de découpage territorial est applicable, et où la superficie de chaque partie du territoire est équivalente à celle des unités territoriales de référence (UTR) dans les unités d'aménagement forestier (UAF), les bénéficiaires doivent appliquer les mesures suivantes :

- Lorsque le seul objectif visé par ce traitement est la production de matière ligneuse (par exemple dans les sapinières pures), la **superficie traitée en EPC ne doit pas dépasser 66 %** de la superficie des peuplements admissibles à ce traitement dans chaque partie de territoire.
- Lorsque d'autres objectifs sont poursuivis (maintenir la composition forestière, contrer l'enfeuillage, diminuer la vulnérabilité à la tordeuse des bourgeons de l'épinette, etc.), le pourcentage maximal de superficies traitées en EPC peut être supérieur à 66 %. Cette augmentation de la superficie traitée doit toutefois faire l'objet d'une **justification. En aucun cas, la superficie traitée ne doit dépasser 90 %** de la superficie des peuplements admissibles à l'EPC par partie de territoire.

#### À l'échelle locale

Les mesures suivantes s'appliquent en tout temps aux territoires sous CvAF :

- laisser **intact 10 % de la superficie des blocs de plus de 40 ha** traités en EPC;
- **conserver certaines tiges d'arbustes et d'arbrisseaux** qui ne nuisent pas à la tige éclaircie;
- en ce qui concerne la sélection des tiges à éclaircir, **conserver prioritairement les essences compagnes** tels le thuya, les pins, le bouleau jaune, l'épinette blanche, l'épinette rouge, la pruche et les feuillus tolérants et semi tolérants.

Il est important de noter que deux blocs traités sont considérés comme distincts s'ils sont séparés d'au moins 200 m. Pour avoir plus de précisions concernant les tiges à préserver, les

(MRNF, 2006) et les *Lignes directrices visant à encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale afin d'assurer le maintien de la biodiversité* (Cimon, A. et P. Labbé, 2006).

### 3.5 Conservation du bois mort dans les forêts aménagées

Dans le cadre de cet OPMV, les quatre mesures visant la conservation du bois mort prévues pour les territoires sous CAAF, peuvent être appliquées aux CvAF (MRNFP, 2005). La mesure concernant la coupe avec rétention de bouquets doit toutefois être à moduler pour les conventions en raison de la petite taille de certains territoires.

#### • Cible

Pour garantir la pérennité du bois mort dans les forêts aménagées, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- soustraire de l'aménagement forestier, **20 % de la superficie des lisières boisées** riveraines, et ce, à perpétuité<sup>1</sup>;
- **laisser debout et intact tout chicot ou tout arbre vivant sans valeur commerciale** lors des opérations de récoltes de bois, en autant que cette mesure ne compromette pas les objectifs d'aménagement et la sécurité des travailleurs;
- dans les forêts traitées par coupes de jardinage, **laisser de gros arbres moribonds** (classe de vigueur IV [M]) dont la surface terrière couvre au moins 1 m<sup>2</sup>/ha;
- réaliser des coupes avec rétention de bouquets sur une superficie équivalente à 5 % de la superficie traitée annuellement en CPRS. Cette mesure doit être adaptée à la petite taille des territoires sous CvAF. Ainsi pour les territoires dont la superficie forestière productive est de :
  - **1 249 ha et moins**, il n'est pas nécessaire de réaliser des coupes avec rétention de bouquets, car avec le pourcentage exigé pour les prochains PGAF, la superficie à traiter annuellement est faible et, dans bien des cas, inférieure à la superficie requise de 1 ha par année<sup>2</sup>;
  - **de 1 249 ha à 2 499 ha**, la situation doit être analysée afin de déterminer une cible pour les PGAF de 2008-2013. Cette analyse doit tenir compte des caractéristiques de chaque territoire sous convention en matière de portrait forestier et de capacités opérationnelles. Dans les cas problématiques, en dernier recours, il est possible de ne pas fixer de cible pour la coupe avec rétention de bouquets dans les PGAF de 2008-2013 (pour les CvAF de 1 250 à 2 499 ha uniquement).
- **de 2 500 ha et plus**, il faut réaliser des coupes avec rétention de bouquets sur un **minimum de 1 ha par année** ou sur l'équivalent de la superficie à traiter annuellement, fixée à partir du pourcentage exigé.

#### Références

CIMON, A. et P. LABBÉ, 2006. *Lignes directrices visant à encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale afin d'assurer le maintien de la biodiversité*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 13 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/def-0269.pdf>].

---

1. Cette mesure devra être appliquée en conformité avec les lignes directrices présentées dans le document de Déry et Labbé (2006).  
2. Pour les territoires de 1 250 ha, la superficie à traiter annuellement par CPRS est calculée en fonction d'une révolution moyenne de 60 ans, ce qui donne environ 20 ha de CPRS par année. L'application de la mesure prévue (5 %) équivaut donc à 1 ha par année de coupes avec rétention de bouquets.

DÉRY, S. et P. LABBÉ, 2006. *Lignes directrices rattachées à l'objectif sur la conservation du bois mort dans les forêts aménagées : sélection de lisières boisées riveraines à soustraire de l'aménagement forestier*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 15 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/def-0262.pdf>].

DÉRY, S. et M. LEBLANC, 2005a. *Lignes directrices pour l'utilisation des pratiques sylvicoles adaptées rattachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannées*, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 13 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/lignes-directrices-utilisation.pdf>].

DÉRY, S. et M. LEBLANC, 2005b. *Lignes directrices pour l'implantation des îlots de vieillissement rattachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannées - Partie II : intégration à la planification forestière*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 11 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/lignes-ilots-vieillessement-partie2.pdf>].

LEBLANC, M., 2004. *La CPRS à rétention de bouquets : un nouveau traitement sylvicole à expérimenter – Version préliminaire*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 6 p.

LEBLANC, M. et S. DÉRY, 2005a. *Lignes directrices pour l'implantation des refuges biologiques rattachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannée*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 21 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/lignes-refuges-biologiques.pdf>].

LEBLANC, M. et S. DÉRY, 2005b. *Lignes directrices pour l'implantation des îlots de vieillissement rattachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannées - Partie I : intégration au calcul de la possibilité forestière*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 21 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/lignes-ilots-vieillessement-partie1.pdf>].

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MRNFP), 2005. *Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier, plans généraux d'aménagement forestier 2007-2012 : document de mise en œuvre*, Québec, gouvernement du Québec, 47 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/document-oeuvre.pdf>].

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), 2006. *Instructions relatives à l'application du règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits : exercice 2006-2007 (version 18 avril 2006)*, Québec, gouvernement du Québec, édition révisée annuellement, 125 p.

## 4. La prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées

### 4.1 Harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier

Pour mettre en œuvre cet OPMV, les bénéficiaires doivent appliquer aux CvAF les modalités décrites dans les *Lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs visant le maintien de la qualité visuelle des paysages et l'harmonisation des usages* (Pâquet et Deschênes, 2005) et le document de mise en œuvre des OPMV (MRNFP, 2005). De plus, les bénéficiaires doivent faire participer à la préparation du PGAF d'autres utilisateurs du territoire (MRC, communauté autochtone, etc.) ou d'autres personnes et organismes concernés par le développement du territoire (Gouvernement du Québec, 2001). Pour favoriser le succès de cette démarche de participation à la planification des interventions forestières :

- Les bénéficiaires et les utilisateurs du territoire doivent conclure des ententes précises sur l'harmonisation des usages en aménagement forestier. Ces ententes doivent être écrites et consignées au PGAF.
- Le MRNF doit vérifier le respect de ces ententes.

#### • **Cible**

Les bénéficiaires de convention doivent respecter la totalité des ententes qui comportent des mesures d'harmonisation et qui ont été conclues avec les utilisateurs du territoire.

#### Références

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 2001. *Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2001, c. 6), modifiée par L.Q. 2003, c. 16, L.Q. 2005, c. 3 et L.Q. 2005, c. 19. Éditeur officiel du Québec, 67 p.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MRNFP), 2005. *Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier, plans généraux d'aménagement forestier 2007-2012 : document de mise en œuvre*, Québec, gouvernement du Québec, 47 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-objectifs.jsp>].

PÂQUET, J. et L. DESCHÊNES, 2005. *Lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs visant le maintien de la qualité des paysages et l'harmonisation des usages*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des programmes forestiers, Direction de l'environnement forestier, 35 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/qualite-paysage.pdf>].

## 5. Le maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société

### 5.1 Maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier

Certaines des ententes conclues entre les bénéficiaires de CAAF ou de CvAF et les autres utilisateurs du territoire forestier (voir 4.1) comportent des mesures d'harmonisation des usages en forêt visant le maintien de la qualité visuelle des paysages. Lors de la préparation des PGAF, les bénéficiaires et les utilisateurs du territoire doivent identifier les secteurs d'intérêt majeur en matière de qualité des paysages et convenir de mesures d'harmonisation permettant d'intégrer les coupes dans le paysage forestier. Dans le cas des territoires régis par des CvAF, les bénéficiaires doivent appliquer toutes les modalités qui sont décrites dans les *Lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs visant le maintien de la qualité visuelle des paysages et l'harmonisation des usages* (Pâquet et Deschênes, 2005) et dans le document de mise en œuvre des OPMV (MRNFP, 2005). Ces modalités s'appliquent aussi aux territoires sous conventions qui ne contiennent pas de secteurs d'intérêt majeur, mais qui font partie de paysages sensibles pour d'autres secteurs. À titre d'exemple, un territoire situé dans l'encadrement visuel d'une municipalité ou aux abords d'un lac pourrait être jugé important dans le cadre de cet OPMV.

Dans le cas des grands territoires sous CvAF, les bénéficiaires et les utilisateurs du territoire peuvent s'inspirer des modalités présentées dans les documents cités en référence (Pâquet et Deschênes, 2005; Pâquet, 2003; Pâquet et Bélanger, 1998). Pour les territoires de petite taille, les modalités doivent être ajustées selon la situation. Les bénéficiaires et les utilisateurs du territoire peuvent prendre exemple des modalités appliquées en forêt privée et, plus particulièrement, du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau (1998 : articles 26 à 29). Ces documents sont des sources d'informations générales; les modalités doivent être adaptées en fonction des réalités régionales. Par exemple, dans le cas des normes minimales sur l'abattage d'arbres décrites dans le schéma d'aménagement de la MRC de Papineau, les essences forestières de valeur commerciale sont présentées sous deux catégories, soit celles à récolter au moyen de coupes totales et de coupes partielles. Pour les CvAF, ces catégories doivent être ajustées pour chaque région.

#### • Cible

Pour assurer le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier, les bénéficiaires d'une convention doivent **appliquer toutes les mesures d'harmonisation dont ils auront convenues** avec les autres utilisateurs du territoire. Ainsi, ils doivent :

- **respecter les pourcentages de coupes visibles qui sont acceptables** dans les paysages sensibles;
- **respecter les autres modalités** particulières, comme celles concernant la gestion des débris de coupe (andains), la voirie forestière, les sentiers de débardage et les aires de façonnement et d'empilement.

#### Références

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MRNFP), 2005. *Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier, plans généraux d'aménagement forestier 2007-2012 : document de mise en œuvre*, Québec, gouvernement du Québec, 47 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-objectifs.jsp>].

MRC DE PAPINEAU, 1998. *Les normes minimales sur l'abattage d'arbres du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau.*

PÂQUET, J., 2003. *Outil d'aide à la décision pour classer les secteurs d'intérêt majeur et définir les stratégies d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans les paysages*, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction des programmes forestiers, 15 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/outil-decision.pdf>].

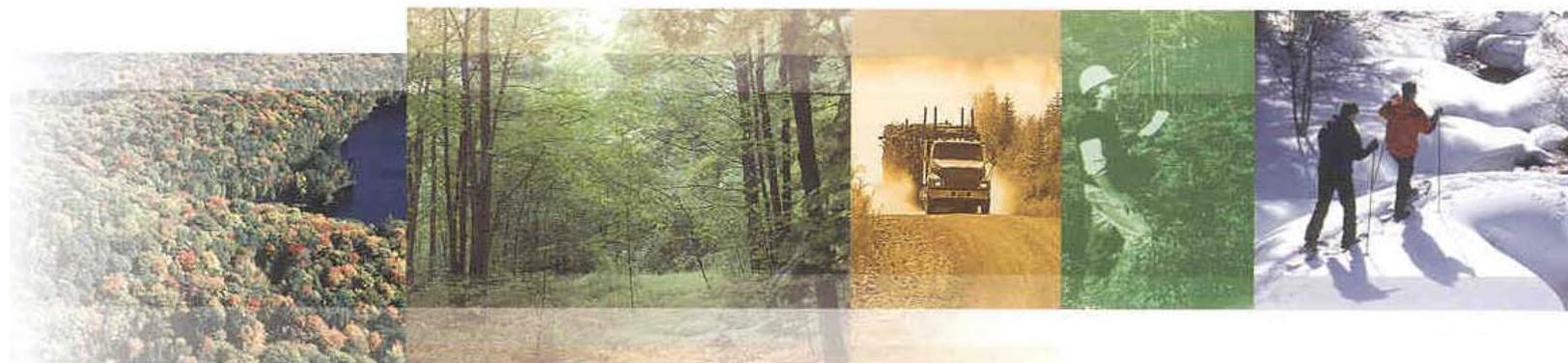
PÂQUET, J. et L. BÉLANGER, 1998. *Stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans les paysages*, Charlesbourg, C. A. P. Naturels, Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier du ministère des Ressources naturelles du Québec, 36 p.

PÂQUET, J. et L. DESCHÊNES, 2005. *Lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs visant le maintien de la qualité des paysages et l'harmonisation des usages*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des programmes forestiers, Direction de l'environnement forestier, 35 p. [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/qualite-paysage.pdf>].

PÂQUET, J., L. BÉLANGER et M. A. LIBOIRON, 1994. *Aménagement de la qualité visuelle : inventaire de la sensibilité des paysages*, Charlesbourg, pour le ministère des Ressources naturelles du Québec, Service de l'aménagement forestier, 65 p.

.





**Ressources naturelles  
et Faune**

**Québec** 